

Séance du 8 mars 2024

Nombre de conseillers : Le **8 mars 2024, à 14 h 15,**
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
En exercice : **21** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de gestion
Présents : **11** à Espaly-Saint-Marcel.
Votants : **16**
Date de convocation : le **23 Février 2024.**

Publié le :
15 mars 2024

MEMBRES ELUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Aubazac, Michel Chapuis, Alain Garnier,
Pierre Gibert, Ludovic Leydier,
MMmes Caroline Di Vincenzo, Christine Petiot, Christelle
Valantin,

Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Roland Lonjon,

Représentant des collectivités non-affiliées :

M. Pascal Gibelin.

Excusés :

Mme Pascale Noël (représentée par M. Michel Aubazac),
Mme Adrienne Wierzba, donne pouvoir à Michel Chapuis,
Mme Sophie Courtine, donne pouvoir à Pascal Gibelin,
M. Jean-Marc Boyer donne pouvoir à Raymond Abrial,
M. Jean-Michel Eyraud donne pouvoir à Pierre Gibert,
M. François-Régis Saby donne pouvoir à Ludovic Leydier,
MMmes Annie Bouchet, Roselyne Beyssac,
MM. Rémi Barbe, Jean-Paul Beaumel, Victor Sabatier,

Secrétaire de séance : M. Alain Garnier.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43 et Mme
Sonia Gory, agent du CDG.

Excusé : Pascal Roméas, Conseiller aux décideurs locaux
DGFIP.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2024-01

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

Le conseil d'administration,

**Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,
délibère et, à l'unanimité :**

- **Approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2023.**
- **Désigne comme secrétaire de séance M. Alain Garnier pour la présente réunion.**

AFFAIRES GENERALES

Raison d'être du Centre de gestion

Depuis qu'il existe, le Centre de gestion de Haute-Loire mets tout en œuvre pour répondre aux besoins des collectivités dans le cadre de ce que lui permet la loi. En tout état de cause, il essaie de d'assurer les missions qui lui sont conférées par la loi.

Toutefois, ce que dit la loi est une chose quand le vivre en est une autre.

Susciter un esprit d'équipe, s'assurer qu'un nouveau collaborateur s'intègre bien, éviter la disparition de compétences quand un autre s'en va, savoir "pourquoi je fais ce que je fais"... tels sont des points sur lesquels il est important de s'arrêter pour remettre sur la table le sens du travail.

C'est dans cet état d'esprit qu'un séminaire a été organisé en novembre dernier pour définir la raison d'être du Centre de gestion. Pendant une demi-journée, en sollicitant l'intelligence collective, l'ensemble des collaborateurs du CDG43 entourés de plusieurs élus ont été invités à s'exprimer sur ce sentiment d'identité autour d'une mission commune, d'un bien commun partagé.

Très vite, au cours des échanges, des mots forts sont apparus pour définir le Centre de gestion : équipe, service, expertise, proximité.

Aidé par un cabinet spécialisé, la raison d'être du Centre de gestion a finalement ainsi été formulée :

« L'expertise d'une équipe de proximité au service des collectivités et des agents pour les accompagner dans leur quotidien et les préparer aux enjeux de demain »

Le conseil d'administration,

Considérant son positionnement et son implication sur le territoire,

Considérant la proposition formulée par l'ensemble des collaborateurs du Centre de gestion entourés de plusieurs élus,

Délibère et, à l'unanimité, définit ainsi la raison d'être du Centre de gestion :

« L'expertise d'une équipe de proximité au service des collectivités et des agents pour les accompagner dans leur quotidien et les préparer aux enjeux de demain »

MISSION PAIES

Convention pour assurer des audits sur la paie

La mission "paies" du CDG43 propose actuellement deux conventions aux collectivités : une convention portant sur la "paie à façon" qui prévoit que le Centre de gestion calcule la paie des agents de façon pérenne et une mission "SOS paie" qui permet de pourvoir à un besoin ponctuel.

Si le contenu de ces conventions semble correspondre à un grand nombre d'attentes des collectivités, il apparaît qu'une autre mission pourrait être pertinente. Plusieurs collectivités ont en effet manifesté le souhait que le Centre de gestion réalise des audits sur la paie effectuée pas leurs propres agents.

Les deux conventions du CDG ne répondent pas exactement à ce seul besoin et il paraît pertinent d'en prévoir une autre pour vérifier la conformité des bulletins de paie aux obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux exigences comptables.

Cette nouvelle convention devra prévoir que dès le début de la mission, une réunion de cadrage sera organisée avec la collectivité afin de délimiter le périmètre d'intervention, le contrôle de la conformité, la fiabilité et la qualité d'une paie mensuelle. Cette réunion de cadrage pourra aussi envisager une analyse approfondie sur une thématique précise sur les deux dernières années (par exemple : indemnités journalières, heures supplémentaires, régime indemnitaire, SFT...).

Une fois ce cadrage établi, l'audit de gestion de la paie du Centre de gestion portera sur les éléments suivants :

- La vérification des éléments fixes et variables de la paie,
- La gestion des différentes absences : congés annuels, congés maladie, grèves...,
- Le calcul des cotisations et des contributions : assiette et taux,
- Les contrats spécifiques : contrats aidés, apprentis, contrats d'engagement éducatif...

Au terme de la mission, un rapport de restitution sera remis à la collectivité. Ce rapport fera état de l'analyse les pratiques de la collectivité, identifiera les points de non-conformité et proposera des préconisations.

Pour financer cette nouvelle mission d'expertise, il est envisagé de mettre en place un tarif à la demi-journée. Le montant de 200 € à la demi-journée paraît opportun.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30, L. 452-40, et L. 452-44,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant la demande de collectivités portant sur la réalisation d'audit sur la paie de leurs agents,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités qui le demandent la convention de réalisation d'audit de paies présentée en annexe ainsi que tous les avenants en découlant.

Article 2 :

Le tarif pour assurer cette mission est fixé à 200 € la demi-journée.

Convention de réalisation d'audit de paie

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération n°

d'une part,

ET

La collectivité,
représentée par,
dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du
dénommée ci-après la collectivité,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le centre de gestion met ponctuellement à disposition de la collectivité un agent formé pour effectuer la prestation d'audit paie consistant à vérifier la conformité des bulletins de paie aux obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux exigences comptables.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION

. Réunion de cadrage avec la collectivité.

Dès le début de la mission, une réunion de cadrage est organisée avec la collectivité afin de délimiter le périmètre d'intervention, le contrôle de la conformité, la fiabilité et la qualité d'une paie mensuelle. Cette réunion de cadrage pourra aussi prévoir une analyse approfondie sur une thématique précise sur les deux dernières années (par exemple : indemnités journalières, heures supplémentaires, régime indemnitaire, SFT...).

En s'appuyant sur ce qui a été convenu au cours de cette réunion de cadrage, le centre de gestion propose une durée d'intervention prévisionnelle à la collectivité. Cette dernière doit valider cette proposition avant le début de l'intervention.

. Analyse du système de paie de la collectivité.

La réalisation de l'audit comprend une analyse du système de paie de la collectivité.

Sur la base d'un référentiel répertoriant les points de vigilance des rubriques de paie, la conformité aux réglementations ainsi que l'exacte transcription des situations administratives des agents est vérifiée.

. Remise d'un rapport de restitution

Au terme de l'intervention du Centre de gestion, un rapport de restitution est remis à la collectivité. Ce rapport fait état de l'analyse des pratiques de la collectivité. Il identifie les points de non-conformité et propose des préconisations.

. Locaux/applications

Sauf situation particulière exigeant un déplacement, l'intervention se déroulera au Centre de gestion. La collectivité doit mettre à disposition de l'agent l'ensemble des documents permettant le contrôle : délibérations, conventions, contrats de travail, arrêtés...

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

L'audit de gestion de la paie du Centre de gestion portera sur les éléments suivants :

- La vérification des éléments fixes et variables de la paie,
- La gestion des différentes absences : congés annuels, congés maladie, grèves...,
- Le calcul des cotisations et des contributions : assiette et taux,
- Les contrats spécifiques : contrats aidés, apprentis, contrats d'engagement éducatif...

ARTICLE 4 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil.

Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le tarif de l'intervention, basé sur la délibération du conseil d'administration du.....est fixé à par demi-journée (correspondant à 3 heures).

La facturation sera établie après émission d'un titre de recettes par le CDG43 une fois le service fait. En cas de prestation s'étalant sur une période supérieure à trois mois, une facturation partielle sera établie tous les trimestres.

Le règlement de la collectivité s'effectuera par mandat administratif dont le montant sera versé au service de gestion comptable (SGC) du Puy-en-Velay.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES

La collectivité qui fait appel au CDG43, pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position en tant que responsable de traitement. Le CDG43 saisit par la collectivité pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position de sous-traitant.

Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie à l'adresse djpd@cdg43.fr, soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 Espaly-Saint-Marcel.

La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le.....

**Pour le CDG43
Le Président**

Michel CHAPUIS

**Pour la collectivité (ou l'établissement)
Le Maire (ou le Président)**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Orientations du CDG pour proposer un nouveau contrat

La protection sociale complémentaire des agents publics fait l'objet de grandes discussions actuellement au niveau national.

Pour rappel, cette protection complémentaire vient compléter la couverture sociale obligatoire prévue par le code de la fonction publique et par le code de la sécurité sociale. En Prévoyance, elle concerne les risques liés à l'incapacité, l'invalidité, voire le décès, et en Santé, elle couvre les différents frais médicaux qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a posé le principe d'une participation obligatoire de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire. Les dates d'entrée en vigueur de cette obligation ont été fixées au 1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la Santé. Cette même ordonnance oblige les Centres de gestion à proposer des conventions de participation aux employeurs de leur ressort tout en laissant les collectivités libres d'y adhérer ou non.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu apporter des précisions aux dispositions de cette ordonnance. Il a stipulé que les prestations minimales devraient couvrir l'incapacité et l'invalidité. En cas d'incapacité, la garantie doit prévoir le versement d'indemnités journalières assurant une rémunération nette équivalente à 90% du traitement et de la NBI et à 40% du régime indemnitaire. En cas d'invalidité, la garantie doit prévoir le versement d'une rente assurant une rémunération équivalente à 90% du traitement indiciaire jusqu'à l'âge de la retraite.

Le même décret a également fixé les montants minimums de la participation des employeurs à 7 € par mois en Prévoyance et à 15 € par mois en Santé.

Avec l'objectif d'aller plus loin que ces dispositions législatives et réglementaires, un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par les organisations syndicales représentatives et par la coordination des employeurs publics territoriaux. Cet accord a pour ambition de réaffirmer les garanties « socles » au bénéfice des agents, d'encadrer les pratiques contractuelles et de définir les conditions de pilotage et de portage des dispositifs de participation. En Prévoyance, il prévoit une augmentation des niveaux de garantie à 90% du revenu net pendant toute la durée de l'incapacité. Il préconise également une généralisation de l'adhésion obligatoire des agents à la protection sociale complémentaire mise en place dans la collectivité avec une participation minimale de l'employeur fixée à 50% des bases minimales.

Pour être applicable, cet accord nécessite des modifications législatives et réglementaires qui sont toujours en attente ce qui rend difficile le lancement d'une consultation pour proposer un nouveau contrat aux collectivités.

Actuellement, le CDG propose une convention de participation en Prévoyance à l'intermédiaire de la MNT dont le terme est fixé au 31 décembre 2024. Deux orientations semblent envisageables quant au devenir de cette convention de participation :

- Maintenir le terme du contrat au 31 décembre 2024 ce qui implique d'élaborer un cahier des charges au plus vite, de demander mandat aux collectivités et de lancer une consultation visant à choisir un prestataire.
- Prolonger d'une année le contrat en cours en le justifiant par un motif d'intérêt général.

D'autre part, pour avancer sur cette thématique, il paraît nécessaire d'instituer une nouvelle organisation. L'idée serait de mettre en place un groupe de travail paritaire auquel participeraient des représentants des organisations syndicales représentatives dans les collectivités de Haute-Loire et des représentants de collectivités.

Le conseil d'administration est invité à débattre sur ces différentes orientations afin de fixer une feuille de route.

Le conseil d'administration

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L. 827-9, L. 827-10 et L. 827-11,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, modifiée par l'article 196 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'accord collectif national du 11 juillet 2023 signé par les organisations syndicales représentatives et les membres de la coordination des employeurs publics territoriaux, lequel accord propose des modifications substantielles sur le droit applicable à la protection sociale complémentaire qui ne seront applicables que lorsqu'elles auront été reprises par des dispositions législatives et réglementaires,

Délibère et, à l'unanimité, fixe les orientations suivantes :

- 1. Le Président est invité à engager une discussion avec la MNT sur l'opportunité de prolonger d'un an la convention de participation de prévoyance en cours en la justifiant par un motif d'intérêt général.**
- 2. Pour préparer la mise en place de nouvelles conventions de participation en santé et prévoyance, le Président est autorisé à mettre en place un groupe de travail paritaire composé de :**
 - Deux représentants par organisations syndicales représentatives dans les collectivités territoriales de Haute-Loire affiliées au CDG selon les dispositions prévues à l'article L. 221-3 du code général de la fonction publique.**
 - Huit représentants de collectivités affiliées choisis en priorité parmi les membres du conseil d'administration du Centre de gestion. Ce nombre pourrait être augmenté si une nouvelle organisation syndicale devenue représentative à la suite d'une élection de représentants du personnel demandait à faire partie de ce groupe de travail.**
- 3. Le groupe de travail aura pour mission de :**
 - Définir le périmètre géographique des collectivités qui pourraient bénéficier des conventions de participation du CDG43,**
 - Définir les garanties des risques à assurer,**
 - Se positionner par rapport à l'adhésion obligatoire des agents,**
 - Donner un avis sur les offres reçues,**
 - Etablir un calendrier et la gouvernance du groupe de travail.**

Un accord de méthode sera établi pour définir plus en détail ces orientations.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Signature d'un avenant portant sur les prélèvements CSG et CRDS

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CDG43 bénéficie d'un contrat collectif de prévoyance négocié pour lui-même et pour le compte des collectivités qui lui avait donné mandat dans le cadre d'une convention de participation.

Pour rappel, ce contrat signé avec la MNT concerne 3 200 agents assurables et compte 2 500 adhérents répartis dans 200 collectivités ou établissements ce qui représente un taux de mutualisation de 77%. Ce contrat permet de verser aux agents en incapacité ou en invalidité des prestations en espèces pour compenser les pertes de salaires consécutives à leur état de santé.

De récentes décisions des URSSAF obligent le prestataire à collecter des contributions et cotisations sociales dues au titre des prestations prévoyance au prorata du montant de la participation financière de l'employeur. Les compléments de revenus versés aux agents publics en cas d'incapacité ou d'invalidité au titre du contrat d'assurance souscrit par l'employeur constituent en effet des revenus de remplacement qui, en application de l'article L. 136-1 du code de la Sécurité sociale, sont assujettis à la CSG et à la CRDS sur la part financée par l'employeur public.

Afin de respecter la réglementation et d'éviter tout redressement social à l'avenir, il convient de signer un avenant au contrat collectif de prévoyance.

D'autre part, le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 a modifié les modalités requises pour résilier les contrats en cours par voie électronique. Il est proposé de profiter de cet avenant pour que le contrat de prévoyance soit mis en conformité des nouvelles dispositions réglementaires.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles l'article L. 136-1, L. 136-2, L. 136-8 et R. 242-1

Vu le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux Institutions de prévoyance

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2019 entre le CDG43 et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Considérant la nécessité de mettre le contrat de prévoyance collectif en conformité avec les règles relatives aux prélèvements sociaux et avec celles relatives aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le président à signer l'avenant n° 2 au contrat de prévoyance collectif joint en annexe.



AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE

Entre : **Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE LOIRE, représenté par Monsieur Michel CHAPUIS en sa qualité de Président**

Adresse : 46, Avenue de la Mairie
43000 ESPALY SAINT MARCEL

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part.

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part.

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la Convention de Participation en matière de protection sociale complémentaire Prévoyance en faveur des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE LOIRE pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2019 entre le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE LOIRE et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux Institutions de prévoyance,

Vu l'article R.242-1 alinéa 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

Vu l'article L.136-1 du Code de la Sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé,

Vu l'article L. 136-2 et L.136-8 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'application du taux de CSG et CRDS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

Vu la lettre circulaire ACISS n°2007-030 du 8 février 2007 indiquant que les indemnités journalières complémentaires ne sont soumises à charges sociales qu'au prorata du financement de l'employeur.

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES PRESTATIONS INDEMNITES JOURNALIERES

A l'article 14 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 - Montant de la prestation, il est ajouté :

Le montant de la prestation telle que définie à cet article est brut de tous prélèvements obligatoires (notamment la CSG et la CRDS) dus par l'adhérent conformément à la réglementation applicable. La prestation est versée déduction faite de l'ensemble de ces prélèvements.

Article 2 : MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA RENTE INVALIDITE

A l'article 20.1 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 - Montant de la rente, il est ajouté :

Le montant de la prestation telle que définie à cet article est brut de tous prélèvements obligatoires (notamment la CSG et la CRDS) dus par l'adhérent conformément à la réglementation applicable. La prestation est versée déduction faite de l'ensemble de ces prélèvements.

Avenant n° 2 – CDG 43 - 2024

Article 3 : MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA PERTE DE RETRAITE

A l'article 25 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 - Montant de la prestation, il est ajouté :

Le montant de la prestation telle que définie à cet article est brut de tous prélèvements obligatoires (notamment la CSG et la CRDS) dus par l'adhérent conformément à la réglementation applicable. La prestation est versée déduction faite de l'ensemble de ces prélèvements.

Article 4 : AJOUT DES PIÈCES A FOURNIR A L'OUVERTURE DES DOSSIERS DE PRESTATIONS

Aux articles 36.2, 37.1 et 37.2 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 - Pièces à fournir, il est ajouté :

- Le montant total de la cotisation (Agent + employeur) (en €),
- Le montant de la participation de l'employeur (en €) ou le taux de participation (en %) (rapport entre le montant de la participation et le montant total de la cotisation).

Article 5 : GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'article 36.3 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 – Service des Prestations Indemnités Journalières, est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : GARANTIE INVALIDITE : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'article 37.1 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 – Service des Prestations Invalidité est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : GARANTIE PERTE DE RETRAITE : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'article 37.2 des Conditions Générales CG-CDG 43-2019 – Service des Prestations Perte de retraite est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

Article 8 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

L'article 7 des Conditions Générales CG-CDG 43 – Conditions de prise d'effet et Durée du contrat, des Conditions Générales est complété comme suit :

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 9 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION

L'article 8.3 des Conditions Générales CG-CDG 43 – Cessation des garanties, des Conditions Générales est complété comme suit :

Les garanties cessent au 31 décembre suivant leur prise d'effet. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction, à chaque 1^{er} janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance

Avenant n° 2 – CDG 43 - 2024

Article 10 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au **1^{er} janvier 2023**, à l'exception des articles concernant les articles 8 et 9 qui prennent effet au **1^{er} juin 2023**.

Les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A

le

A Paris,

le 09 janvier 2024

Pour le Centre de Gestion
(cachet et signature)

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement



Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q6HEMSMEPFF29
Tél : 01 42 47 23 45

Avenant n° 2 – CDG 43 - 2024

N° 2024-06

FINANCES

Compte de gestion 2023

Le Conseil d'administration est invité à adopter le projet de délibération suivant, autorisant le président à signer le compte de gestion du Centre de gestion présenté par le comptable assignataire de la DGFIP.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le payeur départemental accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable assignataire de la DGFIP ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Délibère et déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable assignataire de la DGFIP, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FINANCES**Compte administratif 2023**

Le compte administratif 2023 du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Loire peut se résumer ainsi :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	126 214,00 €	221 198,63 €	2 913 712,39 €	2 986 850,70 €	3 039 926,39 €	3 208 049,33 €
Résultats de l'exercice		94 984,63 €		73 138,31 €		168 122,94 €
Résultats N-1 reportés		130 957,21 €		381 916,56 €		512 873,77 €
TOTAUX	126 214,00 €	352 155,84 €	2 913 712,39 €	3 368 767,26 €	3 039 926,39 €	3 720 923,10 €
Résultats de clôture		225 941,84 €		455 054,87 €		680 996,71 €
Restes à réaliser	8 658,91 €				8 658,91 €	
TOTAUX CUMULES	134 872,91 €	352 155,84 €	2 913 712,39 €	3 368 767,26 €	3 048 585,30 €	3 720 923,10 €
RESULTATS DEFINITIFS		217 282,93 €		455 054,87 €		672 337,80 €

A noter qu'en Investissement, le résultat de clôture de l'exercice 2022 était de 131 038,63 €.

Le passage à la nomenclature M57 a obligé de recalculer le montant des ICNE (intérêts courus non-échus) car sur cette nomenclature ils sont pris en compte par une opération d'ordre semi-budgétaire qui se traduit par une seule écriture en section de Fonctionnement dans la comptabilité de l'ordonnateur, alors qu'en M832, ils étaient pris en compte par une opération d'ordre budgétaire qui obligeait à l'ordonnateur de passer une écriture comptable en Fonctionnement et en Investissement.

Pour un parfait ajustement avec le compte de gestion émis par la DGFIP, il est nécessaire de modifier de résultat de clôture du montant des ICNE qui avaient fait l'objet d'un titre de recettes d'un montant de 81,42 €.

Le résultat de clôture à prendre en compte est donc de 130 957,21 €.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Après en avoir débattu,

Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :

- 1. Mme Caroline Di Vincenzo est désignée comme présidente de séance pour cette question.**
- 2. Le compte administratif 2023 présenté en annexe est approuvé.**

N° 2024-08

FINANCES

Affectation du résultat

Le Compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de l'exercice de	73 138,31 €
- un excédent de fonctionnement de clôture de	455 054,87 €
- un excédent d'investissement de l'exercice de	94 984,63 €
- un excédent d'investissement de clôture de	225 941,84 €
- un excédent d'investissement cumulé (avec RAR) de	217 282,93 €

Au moment de la préparation du budget, il a été envisagé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Comblement du déficit d'investissement cumulé (Compte 1068)	0,00 €
- Solde disponible :	455 054,87 €
- Affectation complémentaire à la section d'investissement (compte 1068)	200 000,00 €
Le total des crédits budgétés au compte 1068 sera de	200 000,00 €
L'Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002) sera de	255 054,87 €

Le conseil d'administration, après en avoir débattu, délibère et, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

▪ Affectation au compte 1068 :	200 000,00 €
▪ Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté :	255 054,87 €

FINANCES

Subventions aux syndicats et aux associations

Les subventions versées aux syndicats sont la concrétisation du protocole d'accord passé avec eux en application de la délibération n° 2023-02. Pour la CGT et FO, un local a pu être attribué et il n'y a donc pas lieu de verser une subvention à cet effet. Pour les autres organisations syndicales, il est nécessaire de prévoir l'attribution d'une subvention dans la mesure où le CDG ne peut pas leur mettre un local à disposition.

D'autre part, l'amicale du personnel du CDG 43, sollicite, comme chaque année, une subvention pour l'année 2024. La subvention est en hausse par rapport à l'année précédente du fait notamment du recrutement de trois nouveaux agents. Elle permet de payer l'adhésion au CNAS pour les agents permanents ainsi que l'achat de bons d'achats et l'organisation de différentes animations.

Le conseil d'administration est également sollicité pour une demande émanant de l'association nationale des directeurs des Centres de gestion (ANDCDG). Cette association est une source d'informations et d'échanges très précieuse pour l'ensemble des agents des Centres de gestion. Il est proposé de verser une subvention de 700 € au titre de l'année 2024.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3, 4 et 4-1,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-02 du 7 mars 2023 portant sur la détermination des moyens attribués aux organisations syndicales,

Après en avoir débattu,

Délibère et, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :

Organismes	Subv. payée en 2023	Subv. proposée	Subv. votée en 2024
Amicale CDG 43	19 700 €	19 300 €	19 300 €
	19 700 €	19 300 €	19 300 €
ANDCDG	700 €	700 €	700 €
	700 €	700 €	700 €
FO Local	En nature	En nature	En nature
FO Téléphonie	420 €	420 €	420 €
FO Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
FO Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	1 500 €	1 500 €	1 500 €
CGT Local	En nature	En nature	En nature
CGT Téléphonie	420 €	420 €	420 €
CGT Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
CGT Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	1 500 €	1 500 €	1 500 €
FSU Local	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FSU Téléphonie	420 €	420 €	420 €
FSU Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
FSU Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	3 500 €	3 500 €	3 500 €
SDCDT 43 Local	2 000 €	2 000 €	2 000 €
SDCDT 43 Téléphonie	420 €	420 €	420 €
SDCDT 43 Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
SDCDT 43 Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Total	30 400 €	30 000 €	30 000 €

N° 2024-10

FINANCES

Vote du budget 2024

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment ses articles 33 et suivants,

Après en avoir débattu,

Délibère et, à l'unanimité, vote le budget pour l'année 2023 qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats antérieurs reporté		225 941,84 €		255 054,87 €		480 996,71 €
Restes à réaliser	8 658,91 €				8 658,91 €	
Propositions nouvelles	553 337,80 €	336 054,87 €	3 468 754,87 €	3 213 700,00 €	4 022 092,67 €	3 549 754,87 €
Total Budget	561 996,71 €	561 996,71 €	3 468 754,87 €	3 468 754,87 €	4 030 751,58 €	4 030 751,58 €

Il autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

(Voir le détail du budget en annexe)

N° 2024-11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues

Finances : Virement de crédit sur l'exercice 2023

Fonctionnement dépenses

Montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement	3 127 900,00 €
Limite fixée par le conseil d'administration (délib n° 2023-08 du 7 mars 2023)	7,5%
Montant maximum des mouvements de crédits autorisé	234 592,50 €
Montant des virements de crédits précédents	13 000,00 €
Montant maximum des mouvements de crédits autorisé	221 592,50 €

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
011	62878	Remboursement de frais à des tiers	147 000,00 €	-15 000,00 €	
Total chapitre			387 300,00 €	-15 000,00 €	-15 000,00 €
65	65811	Droits d'utilisation informatique en nuage	76 000,00 €	+15 000,00 €	
Total chapitre			154 900,00 €	+15 000,00 €	+15 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement			3 262 576,56 €	0,00 €	0,00 €

Le secrétaire de séance



Alain GARNIER



Le Président



Michel CHAPUIS